

Puteaux, le 01 juillet 2022.

BONUS EXCEPTIONNEL ORPEA S.A

Mesdames, Messieurs, Chers collaborateurs,

Reconnaisants de votre engagement particulier pendant l'été pour garantir la continuité de la prise en charge des résidents, nous avons décidé de mettre en place un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 500 € bruts.

Il sera versé à tous les salariés d'ORPEA S.A ayant travaillé au moins 10 semaines* entre le 1er juillet et le 30 septembre 2022.

Ce bonus vient s'ajouter à l'engagement de verser une prime PEPA de 1 000 € base temps plein, et ce, dès que les modalités seront définies par les textes législatifs à venir, et nous l'espérons courant juillet.

Les critères d'éligibilité et les modalités de versement de ce bonus vous sont présentés ci-dessous.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement ; vous pouvez également compter sur notre présence à vos côtés.

Nous aurons à cœur, avec l'ensemble du Comité de Direction France, de vous associer au plan de transformation que nous entendons mener tous ensemble.

Il sera notamment l'occasion de rénover notre fonctionnement et notre politique RH, qu'il s'agisse de dialogue social, de politique de rémunération et avantages sociaux, de parcours de carrières, de conditions de travail ou encore d'attractivité de nos métiers.

Laurent GUILLOT
Directeur Général Groupe

Jean-Christophe ROMERSI
Directeur Général France

** correspondant par équivalence pour les CDD à au moins 350 heures travaillées (35h / semaine pendant 10 semaines) ou 51 jours couverts par un contrat.*

Critères d'attribution du bonus estival 2022 :

Condition d'ancienneté	Aucune
Type de contrat	CDI, CDD (dont Contrat d'alternance)
Eligibilité	Une prime versée à tout salarié de l'entreprise n'ayant aucune absence sur la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 (<i>hors absence assimilée à du travail effectif**</i>)
Modulation du montant de la prime	Deux critères seront pris en compte : 1. Un seuil de présence effective sur la période de référence, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 : <ul style="list-style-type: none">○ Si le temps de travail effectif est inférieur à 10 semaines*/13, alors le montant du bonus est nul (0% du montant)○ Si le temps de travail effectif est égal ou supérieur à 10 semaines*/13, alors 100% du montant sera versé 2. En fonction du critère ci-dessus, le montant de la prime sera calculé au prorata du temps de travail contractuel

**** Sont assimilés à du temps de travail effectif :** les congés payés, les congés maternité, paternité ou d'adoption, les périodes de suspension pour accident du travail, maladie professionnelle, les congés pour événements familiaux, les stages suivis dans le cadre du plan de formation ainsi que les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ou pour les congés de formation spécifique propres à chaque catégorie de représentants.

Modalités de paiement :

- Pour les salariés **en CDI** présents dans les effectifs au 30 juin et dont le contrat n'était pas suspendu à cette date : une avance de 200 € nets sera versée avant le 14 juillet 2022 ; puis sur la paie d'octobre 2022, reprise de l'avance et paiement du bonus.
- Pour les salariés **en CDD** : versement complet de la prime sur la paie d'octobre.